



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 6 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Version publique expurgée

Soumissions portant sur le niveau de confidentialité et sur la classification à attribuer aux documents émanant de la Défense de Laurent Gbagbo listés à l'Annexe C de la décision du Juge unique du 24 juin 2015 (ICC-02/11-01/15-101) et soumissions sur le niveau de confidentialité et sur la classification à attribuer aux documents non mentionnées par le Juge unique dans sa décision du 24 juin 2015

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la demande :

1. Les présentes soumissions et leurs annexes sont déposées à titre confidentiel *ex parte* Accusation et Défense de Laurent Gbagbo seulement en vertu de la Norme 23(2)*bis* puisqu'elles font référence à des documents déposés au stade préliminaire à titre confidentiel *ex parte* – c'est-à-dire excluant toutes les parties et *a fortiori* les participants – et à titre confidentiel – c'est-à-dire excluant les participants –, lesquels documents comportent des informations hautement sensibles et confidentielles. La Défense en déposera une version confidentielle expurgée.

Introduction : état de la question.

2. Le Juge a d'abord considéré dans le paragraphe 16 de sa décision du 24 juin 2015 que tous les éléments dont l'accès avait été réservé lors de la phase préliminaire uniquement à la Défense ou au Greffe et à la Défense devaient conserver ce même niveau de confidentialité. Par conséquent, tous les documents listés dans l'Annexe 1 de la Défense conservent leur caractère *ex parte* et sont inaccessibles aux autres parties et *a fortiori* au RLV.

3. Le Juge a ensuite dressé une liste de documents dont il considérait, à la suite de la Défense, que la classification devait être élevée d'un cran pour préserver le même niveau de confidentialité que lors de la phase préliminaire. C'est l'Annexe A, intitulée «documents on the Gbagbo case record (ICC-02/11-01/11) to be reclassified as 'confidential, ex parte' (only those parties and participants that currently have access)»¹.

4. Le problème est que tous les éléments couverts par la confidentialité – et par conséquent non accessibles au RLV – utilisés lors de la phase préliminaire ne se trouvent pas dans cette Annexe A. Or, suivre la logique du Juge unique revient non seulement à donner au RLV un accès à tous les éléments non listés par le Juge mais encore à donner à la Défense de Charles Blé Goudé, une partie qui était absente lors de la phase préliminaire, accès à des documents dont la Défense de Laurent Gbagbo considère qu'ils ne doivent pas lui être transmis.

¹ ICC-02/11-01/15-101-AnxA

5. Si le Juge a intégré dans son Annexe A un certain nombre d'éléments des listes 2 et 3 de la Défense, il en a écarté vingt-six autres (dont les éléments mentionnés dans la liste 4) dont il semble considérer que par principe ils devraient être transmis non seulement à toutes les parties mais aussi aux participants. Avant de prendre une décision définitive, le Juge unique a demandé à la Défense de lui donner des éléments d'information complémentaires concernant ces vingt-six éléments mentionnés dans les listes 2, 3 et 4 que la Défense avait jointes en annexe de ses soumissions du 28 avril 2015².

6. Dans les développements suivants, la Défense va expliquer pourquoi ces éléments doivent voir maintenu leur niveau de confidentialité et donc haussée leur classification, étant rappelé que le caractère confidentiel de ces documents a été reconnu par la Chambre préliminaire et qu'en l'absence de tout changement de circonstances et de toute évolution marquante de la procédure, il paraît discutable de revenir sur ce qui avait été accepté par les Juges (1).

7. Dans un deuxième temps, la Défense s'interrogera sur l'absence de mention par le Juge de nombre d'éléments couvert par la confidentialité lors de la phase préliminaire et listés dans l'Annexe 2 et dans le corps des soumissions de la Défense (2).

1. Les documents listés dans l'Annexe C du Juge unique.

8. Dans son Annexe C le Juge unique mentionne des documents listés dans les Annexes 2, 3 et 4 de la Défense qu'il considère ne pas devoir être inclus dans son Annexe A et par conséquent devoir être désormais accessibles à toutes les parties et participants.

1.1 Les documents mentionnés dans les Annexes 2, 3 et 4 de la Défense non retenus par le Juge dans son Annexe A.

1.1.1 Les documents mentionnés à l'Annexe 2 de la Défense que la Défense estimait ne devoir être transmis ni à la Défense de Charles Blé Goudé, ni au RLV.

9. Dix huit documents de l'Annexe 2 de la Défense sont listés à l'Annexe C. Ces dix huit documents se répartissent en :

² ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx2-Corr et ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx3-Corr.

- [EXPURGÉ].

10. [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ].

11. [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ].

12. [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ].

13. [EXPURGÉ]³. [EXPURGÉ]. Il est important de rappeler ici que tous les documents relatifs à la liberté provisoire de Laurent Gbagbo ne sont pas censés être systématiquement transmis aux autres parties et au Représentant, par exemple, les documents couverts par le secret médical ou la protection de la vie privée.

• [EXPURGÉ].

14. [EXPURGÉ]⁴, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

• [EXPURGÉ].

15. [EXPURGÉ].

• [EXPURGÉ].

16. [EXPURGÉ].

³ ICC-02/11-01/11-749, par. 21.

⁴ ICC-02/11-01/11-701.

- [EXPURGÉ].

17. [EXPURGÉ].

18. Plus généralement, les documents utilisés lors des débats portant sur la mise en liberté provisoire de Laurent Gbagbo ne peuvent pas être transmis à l'équipe de Défense de Charles Blé Goudé. C'est pourquoi le Juge unique a décidé que «documents and materials concerning [...] relations between the Court and States, **confidential information relating to conditional release** [...] may be justifiably withheld from those parties and participants in the Gbagbo and Ble Goude case that do not already have access»⁵.

19. Concernant parmi ces dix-huit documents, les onze documents ne devant pas être transmis à la Défense de Charles Blé Goudé et les sept documents ne devant pas être transmis au RLV, il convient donc de constater que maintenir leur degré de confidentialité nécessite d'augmenter leur niveau de classification et de les inclure dans l'Annexe A. Ne pas augmenter le niveau de classification revient à abaisser leur degré de confidentialité.

20. Pourquoi est-ce un problème? Parce que donner accès à ces documents tant à la Défense de Charles Blé Goudé qu'au Représentant légal des victimes conduirait à :

- Leur donner, sans raison, des indications sur l'identité de témoins potentiels de la Défense.

21. [EXPURGÉ].

- Mettre en danger la sécurité des témoins de la Défense.

22. Certaines écritures et leurs annexes donnent toutes sortes d'indications concernant le témoin [EXPURGÉ].

23. Les représentants des victimes n'ont pas tous la même expérience et ne présentent pas tous les mêmes garanties du point de vue de la confidentialité que l'Accusation et les équipes de Défense. De plus, travaillant pour certains étroitement avec des activistes politiques, ils

⁵ ICC-02/11-01/15-101, par. 15.

peuvent être amenés à leur donner accès à certaines informations pour constituer des dossiers. Par conséquent, divulguer l'identité de certains des témoins de la Défense au RLV et partant, à un nombre important de personnes supplémentaires, est susceptible d'accroître les risques qu'ils courent ([EXPURGÉ]).

24. De plus, dans ces cas précis, les témoins n'ont accepté de voir leur attestation utilisée que sous réserve qu'elle ne soit transmise qu'à l'Accusation [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], certains témoins pouvant être amenés à vouloir retirer leur attestation, d'autres, témoins potentiels, refusant désormais de coopérer ([EXPURGÉ]).

- Mettre en péril les enquêtes en cours de la Défense.

25. [EXPURGÉ].

26. Par ailleurs, il serait particulièrement prématuré de divulguer au RLV la teneur de certains témoignages ([EXPURGÉ]) alors que 1. ces témoignages ont été donnés sous conditions de confidentialité, 2. ce serait faire courir un risque à l'intéressé, 3. ce serait empêcher la Défense de s'engager sur la confidentialité auprès de témoins potentiels. Empêcher la Défense de s'engager sur la confidentialité d'un témoignage revient à limiter sa marge de manœuvre. En outre, revenir *a posteriori* sur la confidentialité accordée lors de la phase préliminaire conduit à inquiéter les témoins potentiels et à les dissuader de collaborer avec la Défense.

27. [EXPURGÉ].

28. [EXPURGÉ].

29. [EXPURGÉ], le Procureur demandait à la Chambre, le 6 février 2015 de l'autoriser à expurger le nom de ses enquêteurs «in order to protect the ongoing investigation in the related Blé Goudé case. Revealing to the Defence the identity of these investigators is likely to impact upon the Prosecution's ability to conduct its investigations, as it may unduly attract attention to the movement of Prosecution staff and by extension to (potential) witnesses »⁶, ce

⁶ ICC-02/11-01/11-761, par. 11.

qui lui avait été accordé par le Juge unique. Les mêmes raisons devant aboutir aux mêmes résultats, le nom [EXPURGÉ] de la Défense ne doit pas être divulgué.

- Donner des indications à la Défense de Charles Blé Goudé et au RLV sur la stratégie de la Défense.

30. Il est prématuré de divulguer des éléments permettant de connaître la stratégie de la Défense, [EXPURGÉ], d'autant que la stratégie de la Défense est susceptible d'évoluer en fonction de la toute récente divulgation de ses éléments de preuve par le Procureur.

31. Concernant les sept documents n'ayant pas encore été transmis au RLV et que la Défense considère intransmissibles (Cf. Supra), ils doivent désormais être classés «confidentiel *ex parte*, Défense de Laurent Gbagbo et Accusation seulement». Dans l'hypothèse où le Juge décidait néanmoins que ces documents devaient être transmis au RLV, il conviendrait que la Défense puisse, tout du moins, en préparer des versions confidentielles expurgées afin de protéger la sécurité des témoins et préserver la possibilité de mener des enquêtes.

1.1.2 Sur l'absence de contradiction.

32. Dans sa décision du 24 juin 2015, le Juge unique estime que «the Gbagbo Defence also makes contradictory submissions in relation to some documents, indicating that they should be classified as both 'confidential, *ex parte*' and 'confidential'»⁷.

33. En réalité, il n'y a pas de contradiction : la Défense avait mentionné dans son Annexe 2 les onze documents confidentiels auxquels le RLV s'était vu donner accès par la décision du Juge unique du 19 janvier 2015⁸. Il s'agissait de signifier que ces documents, conformément à la pratique suivie devant la Chambre préliminaire, ne devaient être transmis ni au RLV ni à la Défense de Charles Blé Goudé. Mais dès lors que le RLV avait été en pratique destinataire de ces onze documents, ils devaient être mentionnés aussi dans l'Annexe 4 puisque dans cette Annexe étaient listés les documents auxquels le RLV avait déjà eu accès ou auxquels il

⁷ ICC-02/11-01/15-101, par. 18.

⁸ ICC-02/11-01/11-749, par.15.

pouvait avoir accès. Les soumissions de la Défense n'étaient donc pas contradictoires, mais se voulaient exhaustives.

1.1.3 Les documents mentionnés à l'Annexe 3 de la Défense que la Défense estimait ne devoir pas être transmis au RLV.

34. Huit documents de l'Annexe 3 de la Défense sont listés à l'Annexe C⁹. Ces huit documents se répartissent en :

- [EXPURGÉ].

35. [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ].

36. [EXPURGÉ].

37. La Défense estime néanmoins que, dès lors que cette écriture a déjà fait l'objet d'une expurgation, elle peut être transmise à la Défense de Charles Blé Goudé.

- [EXPURGÉ].

38. [EXPURGÉ]. La Défense attire l'attention de la Chambre sur le fait que les notes de bas de page expurgées dans la version publique permettent, par recoupements, de déterminer l'identité de certains témoins.

39. Il convient de noter que la Défense a déposé une version publique expurgée de [EXPURGÉ]. Cette version a été considérée par les Juges préliminaires suffisante pour le RLV.

⁹ ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx3-Corr.

40. En ce qui concerne l'annexe, après examen, il apparaît qu'elle peut être transmise au RLV et que par conséquent son degré de confidentialité peut être abaissé ; pour cela il suffit de maintenir sa classification «confidentiel» sous la nouvelle acception du terme.

- [EXPURGÉ].

41. [EXPURGÉ].

42. Il convient de noter que la Défense a déposé des versions publiques expurgées [EXPURGÉ]. Les Juges préliminaires ont considéré que la transmission des documents expurgés suffisait à l'information du RLV.

43. Pourquoi est-ce un problème ? Parce que la divulgation de ces documents pourrait :

- Mettre en danger la sécurité des témoins de la Défense.

44. Dans la mesure où ces différents documents mentionnent des éléments qui peuvent contribuer à révéler l'identité des témoins de la Défense, ils ne peuvent être transmis au RLV. Si le RLV avait accès aux versions confidentielles des ces documents ([EXPURGÉ]), il pourrait identifier un certain nombre de témoins de la Défense. Or, divulguer l'identité de certains des témoins de la Défense au RLV et partant, à un nombre important de personnes supplémentaires, est susceptible d'accroître les risques qu'ils courent.

45. De plus, le Représentant ne doit avoir accès qu'aux documents que les parties ont décidé de lui transmettre. Les victimes ne sont pas parties à la procédure et ne peuvent être traitées sur le même plan qu'une partie. Les parties dessinent le cadre, déterminent la nature du procès selon les documents qu'elles décident de divulguer et les témoins qu'elles décident d'appeler. Les parties enquêtent et sont seules capables de savoir si la divulgation d'un document ou d'une attestation peut avoir des conséquences quant à la sécurité des personnes qui y sont mentionnées.

- Mettre en péril les enquêtes en cours de la Défense.

46. Il est bien entendu que plus il est facile d'identifier les témoins de la Défense, plus l'information est disséminée et plus les témoins de la Défense courent de risques. Comme, de plus, du fait de la décision du Juge unique, la Défense ne peut plus garantir *a priori* la confidentialité à ses témoins potentiels, sa marge de manœuvre est *de facto* réduite. Donner *a posteriori* à un tiers non partie à la procédure, ici le RLV, des éléments sur les témoins de la Défense conduirait inévitablement à ce que nombre de témoins potentiels, estimant qu'ils ne peuvent être protégés et que s'ils témoignaient, leur nom, leur adresse etc. risqueraient de circuler, décident de ne pas collaborer avec la Défense. Donner accès au RLV *a posteriori* à des éléments d'information auxquels il n'avait pas accès jusque-là aurait des repercussions pour l'avenir, rendant le travail de la Défense plus difficile et conduisant à la remise en question du caractère équitable de la procédure.

47. De plus, un certain nombre de témoins ou d'Institutions ne collaborent avec les parties qu'à la condition expresse que leur témoignage ou le fruit de leur collaboration reste inconnu du public et en particulier des victimes. Il est à ce titre intéressant de relever que des Institutions (par exemple onusiennes ou étatiques) pourraient ne collaborer, dans un dossier aussi délicat, qu'à la condition expresse que les documents qu'elles fourniraient aux parties seraient gardés confidentiels.

1.2 Le document non listé par la Défense dans ses Annexes mais mentionné par le Juge unique dans son Annexe C.

48. Le Juge unique requiert aussi des justifications supplémentaires concernant l'écriture ICC-02/11-01/11-393-Conf¹⁰, qui n'est pas mentionnée dans l'une des cinq Annexes de la Défense. Dans cette réponse, la Défense se contente de décrire les conditions dans lesquelles avait été mené l'entretien avec P-44. Il n'y est pas fait référence au fond des déclarations de P-44. Il semble dès lors qu'il soit possible de transmettre ce document au RLV et à la Défense de Charles Blé Goudé et de classer cette écriture comme «confidentielle» selon la nouvelle acception du terme.

2. Les documents non mentionnés dans les Annexes A et C à la décision du Juge du 24 juin 2015.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-101-AnxC.

2.1 Les traductions.

49. A l'analyse, il apparaît que tous les documents listés à l'Annexe 2 de la Défense pour lesquels elle demandait une élévation de la classification afin de maintenir le niveau de confidentialité n'ont pas été repris par le Juge unique dans ses annexes A et C¹¹.

50. Parmi les éléments listés à l'annexe 2 de la Défense¹² non repris par le Juge dans ses deux Annexes figurent les traductions de cinq écritures de la Défense : ICC-02/11-01/11-105-tENG; ICC-02/11-01/11-185-Conf-tENG; ICC-02/11-01/11-193-Conf-tENG; ICC-02/11-01/11-210-Conf-tENG; ICC-02/11-01/11-485-Conf-tENG.

51. Or, la version originale de ces traductions figure bien dans l'annexe A à la décision du Juge unique¹³ et donc n'est accessible ni à la Défense de Charles Blé Goudé ni au Représentant des victimes. Leur traduction ne doit pas être plus accessible que l'original, la traduction de documents couverts par la confidentialité devant suivre logiquement la classification retenue pour le document original.

2.2 Les éléments de preuve.

52. Concernant les éléments de preuve classés confidentiels lors de la phase de confirmation des charges, la Défense indiquait qu'à l'exception de quatre éléments de preuve (CIV-D15-0001-0276, CIV-D15-0001-2371, CIV-D15-0001-3687 et CIV-D15-0001-4958), «le niveau de confidentialité à l'égard du Représentant doit être maintenu car les informations dont il s'agit sont de nature confidentielle, de nature personnelle, ont trait à la protection des témoins, etc. Leur divulgation entraînerait une atteinte aux droits de Laurent Gbagbo et pourrait mettre en péril la sécurité des personnes dont le nom, les coordonnées ou simplement l'existence auraient été divulgués»¹⁴.

¹¹ ICC-02/11-01/15-101-AnxA et ICC-02/11-01/15-101-AnxC.

¹² ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp-Anx2-Corr

¹³ ICC-02/11-01/15-101-AnxA.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-47-Conf-Exp.

53. Dans sa décision du 24 juin 2015, le Juge unique considère que par principe ces éléments de preuve devraient être divulgués au RLV «unless' confidential, ex parte' classification is demonstrably justified»¹⁵.

54. Les différences de catégories concernant les documents établies par le Statut ne s'expliquent que parce qu'existe une différence fondamentale entre les protagonistes au procès : d'un côté les parties, de l'autre des tiers participants. C'est pourquoi l'accès à tous les documents et à un certain degré d'information doit être réservé aux parties.

55. La Défense souligne que multiplier les destinataires auxquels l'ensemble des éléments de preuve des parties doit être transmis augmente les risques d'atteinte à la confidentialité et revient *de facto* à amoindrir la marge de manœuvre de la Défense dans ses enquêtes. En effet, la Défense ne pouvant garantir à des témoins potentiels quels seront les destinataires des attestations ou documents confidentiels qu'ils pourraient lui donner, elle aura d'autant plus de difficultés à les inciter à collaborer avec elle.

56. Un grand nombre d'éléments de preuve de la Défense sont des déclarations de témoins. Les témoins de la Défense ont accepté de participer à la procédure en cours devant la Cour et par conséquent ont accepté, en pleine connaissance de cause, que la partie adverse, donc le Procureur soit informée de leur témoignage. Mais compte tenu de la situation en Côte d'Ivoire et souvent de leur situation personnelle, nombre de témoins couraient et courent un grand risque si leur témoignage et leur identité étaient divulgués à d'autres qu'au Procureur. C'est pourquoi ils n'ont pas accepté de divulguer ni leur identité, ni la teneur de leur déclaration (et les documents joints) à des tiers.

57. Transmettre au RLV l'intégralité des détails biographiques permettant d'identifier et de localiser un témoin revient à changer les règles du jeu en cours de partie et remet en cause le cadre dans lequel les témoins pensaient pouvoir s'exprimer.

58. Si de tels éléments étaient divulgués au RLV, la Défense ne pourrait donc plus utiliser ces éléments de preuve sans nouvel accord exprès de l'intéressé.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-101, par. 19.

59. Il y a aussi des documents qui portent sur [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ne portent que sur la question du respect des droits de Laurent Gbagbo et ne concernent pas le RLV. Il serait en outre extrêmement préjudiciable pour les parties et le Greffe que de tierces personnes aient connaissance des échanges mentionnés dans ce type de documents classés confidentiels.

60. Il n'est donc pas possible pour la Défense de divulguer des éléments de preuve au RLV. Si néanmoins, le Juge unique décidait d'une telle divulgation elle ne pourrait être effectuée qu'après examen de tous les éléments de preuve de façon à les transmettre au RLV expurgés. Ce serait pour la Défense un travail considérable que de réexaminer tous les éléments de preuve et de les expurger. Il faudrait en outre examiner en pratique, pour chacun des témoins, les risques sécuritaires pouvant résulter de la divulgation de leur identité aux victimes et éventuellement mettre en place des mesures de protection, en consultation avec la Défense et l'Unité des Victimes et des Témoins.

61. Comme ce n'est pas matériellement possible, **la Défense demande que la classification concernant ces éléments soit augmentée d'un cran «confidentiel ex parte Défense de Laurent Gbagbo, Accusation et Défense Blé Goudé seulement» pour maintenir le niveau de confidentialité.**

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu la Norme 23(2) bis du RdC,

- **Maintenir** le même degré de confidentialité que lors de la phase préliminaire pour l'ensemble des documents listés aux Annexes 2 et 3 de la Défense ainsi que pour l'ensemble des éléments de preuve de la Défense à l'exception des documents suivants : CIV-D15-0001-0276, CIV-D15-0001-2371, CIV-D15-0001-3687 et CIV-D15-0001-4958, ICC-02/11-01/11-393-Conf et ICC-02/11-01/11-429-Conf-Anx.

Par conséquent,

- **Augmenter** leur classification de la manière décrite par la Défense dans les présentes soumissions.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 6 juillet 2015 à La Haye, Pays-Bas.